

Merria di Bastia

**Direzione Generale Agiunta
à e Pulitiche Educative è Culturale**



Règlement de visite du musée de Bastia – Palais des Gouverneurs Génois et de son jardin

Accès au musée

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux :

- visiteurs du musée de Bastia – palais des gouverneurs génois
- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles ou réceptions diverses
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, notamment des dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes et aux bonnes conditions de visite, expose le contrevenant à l'interdiction d'accès ou à l'expulsion immédiate du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Il est précisé que toute exclusion temporaire ou définitive n'ouvre droit à aucun remboursement.

Conditions d'accès :

Article 2 :

Les horaires d'ouverture du musée sont les suivants :

Haute saison

Du 1er mai au 30 septembre, 10h-18h30. Fermé les lundis en mai, juin, septembre. Ouvert tous les jours en juillet et en août.

Basse saison

Du 1er octobre au 30 avril, 9h00-12h00 et 14h00-17h00. Fermé les dimanches et lundis. Fermé le 1er novembre, 11 novembre, 1er mai et 8 mai et pendant les vacances scolaires de Noël.

Des ouvertures à titre exceptionnel pourront être organisées. Le Conseil Municipal de la Ville de Bastia fixe par délibération les horaires et jours d'ouverture du musée ainsi que les droits d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces conditions tarifaires sont consultables à l'accueil du musée.

En outre, le chef d'établissement peut décider de modifier ces horaires, ou décider de fermer l'établissement pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes.

Chaque jour, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ 15 minutes avant la fermeture. Les caisses ne délivrent plus de billets 45 minutes avant la fermeture du musée.

Article 3 :

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Ticket délivré par la caisse
- Titre justifiant du bénéfice de la gratuité
- Badge ou carte délivrés par le musée, le ministère de la culture ou tout autre organisme habilité par le Musée de Bastia

La jauge d'accueil maximale du musée est de 500 personnes, agents inclus à l'intérieur du bâtiment et dans le jardin. Aussi les agents d'accueil sont-ils tenus de stopper la délivrance de titres d'accès dès cette jauge atteinte.

L'accès aux sanitaires du musée est réservé en priorité aux visiteurs munis de titre d'accès. Le personnel du musée peut de ce fait en interdire l'accès à toute personne extérieure.

Les visiteurs doivent garder ce titre en leur possession durant toute la durée de leur présence au musée car des contrôles inopinés peuvent être organisés à tout moment à l'intérieur du musée comme dans le jardin.

Les personnes participant à des manifestations organisées par des tiers au sein des espaces du musée devront porter un signe distinctif du type badge permettant aux personnels d'accueil et de surveillance du musée de les identifier.

Un laissez passer établi par la direction du musée est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 5 :

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent visiter le musée que sous la responsabilité d'un adulte.

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat central de Bastia.

Article 6 :

L'ensemble des espaces du musée étant accessible aux personnes à mobilité réduite, les fauteuils roulants sont autorisés dans l'ensemble du musée, à l'exception de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Les poussettes sont également autorisées mais le personnel d'accueil du musée peut en refuser l'accès en cas d'affluence.

Les porte-bébés à armature métallique sont interdits.

Article 7 :

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets présentant un quelconque risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des objets dangereux, nauséabonds, lourds ou encombrants
- des substances inflammables, explosives ou volatiles
- des armes et des munitions
- des animaux, à l'exception des chiens –guides d'aveugles
- des aliments ou boissons
- des œuvres d'art sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

Article 8 :

Pour raison de sécurité, et de surcroît dans un contexte de lutte contre le terrorisme, le personnel du musée peut à tout moment et dans tous les espaces du musée demander aux visiteurs d'ouvrir leur sac et paquets.

Article 9 :

Le refus de se conformer aux dispositions des articles 7 et 8 entraîne l'interdiction d'accès au musée ou l'appel aux services de police dans le cas de refus de contrôle de sac à l'intérieur du musée.

Le vestiaire :**Article 10 :**

Pour le confort de la visite un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des seuls visiteurs du musée. Tout dépôt s'accompagne, de la remise d'une contre marque.

En cas de perte de la contre marque les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les objets perdus sont remis à la Police municipale au bout d'un délai de 48 heures.

Article 11 :

L'accès aux salles et à l'auditorium du musée est soumis à la dépose au vestiaire :

- de tout objet pointu, tranchant ou contondant.
- des cannes, béquilles sauf celles nécessaires aux personnes à mobilité réduite et munies d'un embout.
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenu pliés dans un vêtement ou dans un sac à main
- des sacs et objets dont les dimensions excèdent 40 cm de côté
- des poches de grand format en papier ou matière plastique non transparente ou non ignifugées
- des casques de motocyclistes
- des pieds et supports d'appareils photographiques
- des œuvres d'art ou fac-similés, des moulages et affiches
- Des poussettes-cannes en cas d'affluence

Article 12 :

Les préposés au vestiaire reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir jouir de ce service et accéder aux espaces du musée.

Article 13 :

Le préposé peut subordonner l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire à son ouverture par le visiteur. Ledit agent du musée est libre de refuser de prendre en charge les objets qui ne lui paraissent pas en adéquation avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement en en référant à sa hiérarchie.

Article 14 :

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité
- les chéquiers et cartes de crédit

- les objets de valeur (bijoux, fourrures, appareils photographiques, cinématographiques et audiovisuels à l'exception des pieds et supports)
- les objets et matières dangereuses
- les objets fragiles

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Comportement général des visiteurs :

Article 15 :

Les visiteurs doivent respecter les consignes de sécurité. Ils ne doivent troubler d'aucune manière le bon déroulement des visites et des manifestations accueillies au sein du musée de Bastia. De ce fait tout comportement (propos, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent à l'égard des visiteurs comme du personnel du musée est prohibé. Ainsi tout visiteur se présentant torse nu, pieds nus ou en maillot de bain se verra refuser l'accès au musée.

Article 16 :

Il est interdit de se livrer au sein de l'établissement à tout commerce, publicité ou propagande. De même les quêtes y sont interdites.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du chef d'établissement.

Article 17 :

Toute action présentant des risques pour les personnes, les œuvres et le bâtiment est proscrite, tout comme celles de nature à perturber le bon déroulement de la visite.

De ce fait il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres et décors
- de s'appuyer aux vitrines, socles et autres éléments de présentation
- d'examiner les œuvres à la loupe.
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter escaliers et issues de secours, sauf en cas de sinistre et sur ordre des agents du musée.
- d'apposer graffitis, affiches, marques ou salissures.
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte du musée.
- de perturber la visite par des manifestations bruyantes. Ainsi l'usage des téléphones portables est prohibé à l'intérieur des salles d'exposition du musée.
- de salir les espaces du musée, notamment en jetant à terre papiers et détritiques ou en collant de la gomme à mâcher.
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- de s'allonger sur les banquettes, mobiliers de repos ou sur le sol.
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, par exemple en s'asseyant dans les escaliers.
- de manipuler sans motif les équipements de sécurité (boîtiers d'alarmes, extincteurs, barres anti panique, robinet d'incendie armé etc.)

Article 18 :

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

Article 19 :

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant la visite.

Pour préserver la qualité des conditions de visite, les conversations à voix haute doivent être évitées. Pour les mêmes raisons, les visiteurs ne doivent utiliser leur micro-ordinateur que dans des conditions respectueuses de leur voisinage. Ainsi les dispositifs produisant des sons, tels que haut-parleurs et casques doivent être désactivés dès l'entrée dans l'enceinte du musée.

Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments**Article 20 :**

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 21 :

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors du vestiaire, pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 22 :

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 23 :

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes qu'il a reçues de ce dernier.

Article 24 :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 25 :

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

1. Verbalement à un agent de la surveillance
2. Dans les espaces équipés, par l'utilisation des boîtiers « bris de glace », répartis dans les locaux et reliés au Poste de Contrôle.

Article 26 :

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 27 :

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Dispositions relatives aux groupes**Article 28 :**

Les visites de groupes se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du règlement ainsi que l'ordre et la discipline du groupe.

A titre informatif, les groupes avec conférencier signalent leur horaire de visite au responsable de l'accueil. Le responsable du groupe est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Article 29 :

L'effectif de chaque groupe est défini par le chef d'établissement, en tenant notamment compte de l'affluence et des espaces à visiter. Aussi, il peut être demandé à l'organisateur de fractionner son groupe en plusieurs sous groupes.

S'il y a plusieurs accompagnants, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Les visiteurs en groupe ne doivent aucunement gêner les autres utilisateurs du musée. Le responsable doit rester à proximité du groupe.

Article 30 :

Pour les groupes scolaires et les groupes d'enfants en général, le nombre d'accompagnants minimum exigé est de :

- un accompagnant pour 7 enfants pour les niveaux maternelle et primaire
- un accompagnant pour 15 enfants à partir du secondaire.

Article 31:

Les groupes bénéficiant d'un guidage proposé par le musée doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation au contrôle du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes

Article 32:

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture
- pour les expositions temporaires, leur(s) commissaire(s)
- les chargés de conférences des musées nationaux, les conférenciers de l'Ecole du Louvre et de la Caisse nationale des monuments historiques
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ;

- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ;
- les personnels du musée autorisés par le chef d'établissement ;
- les personnels enseignants français et étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Les personnes citées ci-dessus doivent se conformer strictement aux consignes édictées par les agents de surveillance en poste.

Le chef d'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes en fonction notamment des capacités d'accueil

Prises de vues, enregistrement et copies

Article 33 :

Les prises de vue professionnelles, films professionnel et enregistrements sonores à des fins professionnelles sont interdits dans les espaces du musée, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation écrite du chef d'établissement. Cette consigne vaut pour les œuvres comme pour les installations muséographiques et techniques.

Une tolérance est accordée aux amateurs souhaitant photographier les œuvres pour leur usage privé, sous réserve de n'utiliser ni flash ni pied, et à l'exception d'œuvres signalées par un marquage spécifique.

Pour certaines expositions, la direction de l'établissement peut interdire l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

Article 34 :

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvre ou de documents exposés au musée de Bastia est soumise à une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de respecter la législation en vigueur en ce qui concerne notamment le droit d'auteur et de se conformer aux consignes qui leur auront été adressées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Il est interdit de photographier installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite l'autorisation du chef d'établissement et l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infractions à ces dispositions.

Article 35 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de film, l'enregistrement d'émissions radiophonique et de télévisions sont soumis à une réglementation particulière.

Dispositions relatives aux espaces à ciel ouvert du musée de Bastia : jardin et cours

Article 36 :

L'ensemble des consignes applicables au sein du musée de Bastia sont valables pour ses cours et jardin, avec les précisions suivantes :

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, aux objets d'art ou au mobilier, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde. Il y est notamment interdit de jeter à terre ou dans les citernes objets et détrit.

Des poubelles et cendriers sont à la disposition des visiteurs.

Les horaires des dits espaces sont ceux applicables au musée. Le chef d'établissement peut en modifier les horaires ou en décider la fermeture temporaire pour raison de service ou de sécurité.

Les visiteurs sont tenus de respecter la quiétude des lieux et de ne pas gêner les autres usagers, notamment par des appareils multimédias, des instruments de musique ou tout objet bruyant, des pétards, armes à feu ou tout objet ou dispositif bruyant et dangereux similaire.

L'introduction dans le jardin de tout animal, même tenu en laisse est interdite à l'exception de ceux portant assistance aux personnes en situation de handicap.

Sont interdits tous les actes susceptibles d'entraîner une détérioration des lieux ou de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- d'apposer des affiches ou écriteaux ou de peindre ou graver des inscriptions dans ces espaces.
- d'y camper ou d'y installer tout matériel de camping
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou y monter.
- détériorer les équipements et installations techniques de ces sites.
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou utiliser tout dispositif pour s'en emparer.
- d'allumer des feux et utiliser sans autorisation tout appareil ou dispositif à flammes nues.
- d'utiliser des chaussures à pointe ou à crampons.
- d'entreprendre toute action pouvant entraîner une dégradation des espaces ou d'en dénaturer la destination.
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades
- gêner la circulation des visiteurs
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations
- se déplacer en rollers
- marcher ou courir sur les margelles
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- jeter à terre ou dans les citernes papier ou détrit
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- planter tout objet dans le sol

Article 37 :

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un livre d'or est à la disposition des visiteurs, à la banque d'accueil dans le hall du musée.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 38 :

Le personnel du musée et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 39 :

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 40 :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil du musée et sur le site internet.

Le présent règlement pourra être complété suivant les circonstances et selon les besoins par des notes de service. Ces notes auront le même caractère obligatoire que le présent règlement.

Le chef d'établissement du Musée de Bastia ou son représentant en cas d'absence peut à tout moment prendre des dispositions exceptionnelles afin de protéger le personnel, le public et les collections qui lui sont confiées.